

Claude Turmes, député européen
Parlement Européen
ASP 08 G 112
Rue Wiertz 60
B-1047 Bruxelles

Jean-Paul Weydert, conseiller communal à Mamer
13, rue du Cimetière
L-8278 Holzem

Commission Européenne
DG Environnement
À Monsieur le Commissaire Potocnik
À Monsieur le Directeur général Karl Falkenberg

Luxembourg, le 26 avril 2013

Concerne: Non-conformités entre diverses directives européennes et l'octroi d'une autorisation pour un plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mamer à Luxembourg

Monsieur le Commissaire, Monsieur le Directeur général,

Nous vous écrivons pour attirer votre attention sur un non-respect que nous considérons important pour la protection de la nature et le respect des directives y relatives. Le cas en question – il s'agit de la révision du "plan d'aménagement général" (PAG) de la commune de Mamer - est d'autant plus important que c'est le premier exemple de l'application concrète des nouvelles lois luxembourgeoises qui régissent l'intersection entre la planification urbaine/communale et la protection de la nature.

La loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, qui a transposé en droit national luxembourgeois la directive 2001/42/CE, prévoit qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour les plans et programmes qui sont élaborés pour les secteurs de l'aménagement du territoire urbain et rural. Ceci dans la perspective de décoder au niveau des plans et programmes les projets potentiels pouvant produire des effets négatifs non compatibles avec les directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ».

La loi du 22 mai 2008 stipule dans son article 7 (« Consultations ») qu'avant que le plan ou programme, ici donc le PAG, ne soit adopté, le projet de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales soient mis à la disposition du public. « A dater du jour de (la) publication, le dossier complet peut être consulté auprès de l'autorité responsable. »

En ce qui concerne la procédure appliquée lors de l'adoption du PAG de la commune de Mamer, on peut constater des défauts à quelques niveaux.

Sur le fond:

1. Non-respect des dispositions de la directive « Oiseaux »

Le territoire de la commune de Mamer comporte une importante zone "Important bird area" (IBA) avec comme espèce-cible entre autres le Milan noir. Or, l'étude préliminaire intitulée « Strategische Umweltprüfung (SUP), Impaktnotiz zur IBA-Verträglichkeit, Screening zum PAG ("Schwerpunkt Schwarzmilan-Mileus migrans") » réalisée seulement en janvier 2013, indique clairement que sur base des données existantes un impact significatif sur la zone IBA « Région du Lias moyen » par l'urbanisation des terrains nouvellement classés par le PAG communal ne peut être exclu. Cette argumentation dans l'étude a d'ailleurs été reprise par la COL (Centrale Ornithologique Luxembourgeoise).

La classification envisagée par ledit PAG de certains fonds comme "zones d'aménagement différé" n'en enlèvent pas le statut comme zone à urbaniser et donc comme zone pouvant produire un impact significatif sur la zone protégée. D'ailleurs, dans la partie réglementaire du PAG, seule valable par rapport aux tiers, il n'est pas spécifiquement prévu d'interdire la construction sur des zones d'aménagement différé, même si les effets négatifs devaient se confirmer dans des études ultérieures. D'ailleurs, à notre lecture des textes en vigueur, le zoning « différé » ne peut être utilisé pour interdire l'urbanisation pour cause d'incompatibilité avec les dispositions de directives concernant la protection de la nature.

2. Non-respect des dispositions de la directive « Habitats »

L'étude préliminaire, intitulée « Strategische Umweltprüfung (SUP), Impaktnotiz zur FFH-Verträglichkeit, Screening zum PAG (Einfluss der zunehmenden Überlastung der Kläranlage auf das FFH-Gebiet) » réalisée seulement en février 2013, révèle que la station d'épuration de Mamer touche à ses limites depuis 2009. Or, il faut savoir que le cours d'eau "Mamer" fait partie de la zone « Habitats » -"Vallée de la Mamer et de l'Eisch", dont l'objectif de protection prioritaire est le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la "Mamer".

Il faut constater une urbanisation importante en cours à Mamer: D'après le dossier PAG les lotissements autorisés et en cours de réalisation entraîneront une augmentation annuelle de la population de 3,34 % jusqu'en 2017. Or, l'étude préliminaire conclut que le PAG (qui veut transcrire cette croissance démographique annuelle de 3,34 % jusqu'en 2025) n'aurait pas d'impact négatif sur la vallée de la "Mamer" que sous la condition expresse que les capacités d'épuration de la station soient augmentées dans les « 3 à 4 années » (p. 48; « 4 à 5 ans » p. 49) et si, en attendant, les capacités soient augmentées à l'aide de containers.

Cependant, nous avons pu constater que cette dépollution par containers n'a pas été retenue comme condition sine qua non dans le PAG voté par le conseil communal le 04/03/2013.

Or, selon les lois en vigueur, les "Plans d'aménagement particuliers" (PAP) subséquents qui peuvent avoir un effet significatif sur l'objectif de protection de la zone « Habitats » ne font qu'exécuter les dispositions du PAG et uniquement ceux-là. Il sera donc difficile sinon impossible d'interdire l'urbanisation de fonds

supplémentaires dans la commune de Mamer pour des raisons de protection de la qualité de l'eau du cours d'eau "Mamer".

Sur la forme:

3. Non-respect de la procédure « Plans et Programmes » prévue par les directives

Les dossiers mis à disposition du public en octobre 2012 n'étaient pas complets. En effet, il manquait des études d'impact du PAG sur des zones « Natura 2000 » et IBA, études exigées par la législation européenne (directive « Habitats » et « Oiseaux qui doivent faire partie intégrante de la procédure prévue par la loi du 22 mai 2008).

Des pré-études ont été réalisées seulement en janvier respectivement en février 2013, donc deux à trois mois après l'enquête publique. Aucune preuve n'a été fournie par ces pré-études que le PAG n'aurait en aucun cas des conséquences négatives sur les objectifs de conservation des zones d'habitat. Les propos et conclusions de ces pré-études sont plus qu'ambiguës.

Nous estimons donc que les procédures prévues par les directives européennes « Habitats » et « Oiseaux » n'ont pas été respectées à suffisance de droit et que les conclusions actuelles des pré-études auraient dû amener les responsables communaux à approfondir ces études avant l'adoption du PAG. Nous estimons également suffisamment urgente notre intervention, comme le PAG n'a pas encore été avalisé par les Ministres de l'Intérieur et de l'Environnement.

Nous souhaitons, avec votre concours, qu'il sera tenu compte de ces situations de fait et que le PAG devienne un instrument qui garantisse « un niveau élevé de protection de l'environnement » en accord avec les exigences des différentes directives citées. Nous vous prions par conséquent d'intervenir auprès des autorités luxembourgeoises dans ce sens.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments distingués.



Claude Turmes
Député européen

Jean-Paul Weydert
Conseiller communal à Mamer

Copies à

- Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région
- Monsieur Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Monsieur Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures